

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT ALPINIEN

DELIBERATION N° 2026-049

**Portant sur les modalités de règlement du Jardin du Souvenir
Retire et Remplace la délibération N°2025-039**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINT ALPINIEN se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de François PERREAUT, Maire.

Date de convocation : 16 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS : : (par ordre de mandat puis par ordre alphabétique) : M. PERREAUT François – Mme DEMIR Gülkiz – M ROUGIER Patrice - Mme BIELLI Sylvie - M BONNAUD Alexandre – M AUGRAS Guillaume - Mme CADRAN Aude - Mme CARNET Laurianne– M CHABANT François– Mme TANGARA Pascale

Excusé avec procuration : M MOREAU Jean-Baptiste pouvoir à M ROUGIER Patrice

Mme TANGARA Pascale est désignée comme Secrétaire de séance

MEMBRE	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	VOTANTS	EXPRIMÉS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	10	01	11	11	11	0	0

Objet : Règlement Jardin du Souvenir

M le Maire rappelle la création récente d'un jardin du Souvenir dans le cimetière communal.
Il propose le règlement suivant :

1 - Destination du lieu

Le Jardin du Souvenir est un espace réservé à la dispersion des cendres au sein du cimetière communal.

2 - Déclaration préalable

Toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Un registre mentionnant l'identité du défunt, la date de décès et la date de dispersion est tenu par la commune.

3 - Dispersion des cendres

La dispersion des cendres s'effectue uniquement dans l'espace dédié et en présence d'un élu de la commune. La participation de la famille à la cérémonie est possible mais n'a aucun caractère obligatoire.

4 - Plaques commémoratives

Une stèle commune accueille les plaques. Celles-ci doivent respecter les caractéristiques suivantes : dimensions 10 cm x 8 cm, épaisseur 1,00 cm, granit noir, écriture dorée. La plaque n'a aucun caractère obligatoire mais si la famille le souhaite, elle sera commandée et réglé par elle.

La pose de la plaque est exclusivement effectuée par l'agent communal.

Elles comprendront le nom, le nom de jeune fille le cas échéant, le prénom usuel, ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.

Aucun autre objet ou décoration n'est autorisé.

5 - Fleurs

Les fleurs naturelles sont autorisées uniquement le jour de la dispersion. Elles seront retirées dès qu'elles seront fanées par l'agent communal en charge de l'entretien des lieux.

6 - Entretien et respect des lieux

La commune assure l'entretien du Jardin du Souvenir. Les visiteurs doivent respecter la dignité du lieu et ne rien déposer d'autre que ce qui est autorisé.

7 - Responsabilité

La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations concernant les plaques.

8 - Exécution du règlement

Le présent règlement sera exécuté par la mairie de Saint-Alpinien

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal accepte ce règlement à l'unanimité et charge M le Maire de le faire appliquer.

Transmis le 30/09/2026

Affichée le 30/09/2026

Le 25/09/2026

Le Maire,

François PERREAUT

